

BGE 20 I 385

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_385

FR: ATF 20 I 385

IT: DTF 20 I 385

Volltext

384 C. Civilrechtsp/ll'ge. medjt~mitte(~, bie il(nroenbung be~ etbgenoifiicl)en ~rtoatredjt5 5U fidjern, oqne roeiter5 ergtht. :tJa nun im oorHegenben ~aae iJon ber mortnftana ntdjt ein, ben t)(:edjt5ftreit materia entfdjeibenbe~ UrieH geraat, ionbern IebigUdj uber bie ,8ulaffigkeit ber E5djuIb: betretbung ertannt roorben ift, fmm roegen ,jntomj)etena (tuf bie erl)ohene .\t(tffationS3befdjroerbe nidjt eingetreten ll)crben. ~emnaC9 qat ba5 lSunbe5geridjt edannt: il(uf bie staff(ttion§hejdjroerbe roirb roegen ,jnfomj)etena ntcl)t eingetreten. 69. Artet dn 25 Mai 1894 dans ia canse AttdemarsJ Piguat a: Cie contre Matthey. Vu le recours en reforme intmjete par Audemars, Piguat & C'e, fabric ants d'horlogerie au Brassus (V au d) contre le jugement rendu les 6 Janvier et 21 Avril 1894 par le tribunal cantonal de Neuchatel, en la cause qui diviseles recourants d'avec Henri-Leo Matthey, fabricant d'horlogerie, au Locle, en matiere de reclamation civile et de dommages-interets ; A.ttendu que les conclusions de la demande tendent a la restitution par le defendeur de 4 montres d'une valeur totale de 2390 francs, et a ce que le defendeur soit condamne' en outre, a payer aux demandeurs la somme de 1000 francs a titre de dommages-interets ; Attendu que le Tribunal federal serait competent, soit a raison du droit applicable, qui est incontestablement dans l'espece le Code federal des obligations, soit au regard de la somme litigieuse (art. 56 et 59, al. 1 de la loi sur l'organisa- tion judiciaire federale); qu'en outre le recours, contre le jugement communique le 21 Avril, a ete remis a la poste le 11 Mai suivant, et par consequent en temps utile, soit dans le delai de 20 jours prevu it l'art. 65 ibidem, puisque d'apres l'art. 41, al. 1, de la meme loi, le jour duquelle delai court n'est pas compte, et que d'apres l'a1. 3 de cet article, le HI. Organisation del' Bundesrecht~p/lege" N° 70. 385 recours devait etre remis a la poste le demier jour du delai au plus tard ; :Mais attendu que le montant totallitigieux (de 3390 francs) est inferieur it la somme de 4000 francs prevue a l'art. 67 de la loi precitee ; Qu'aux termes de l'alil1t~a 4 du dit article, lorsque la valeur de l'objet du litige n'atteint pas ce demier chiffre, le deman- deur doit joindre a sa declaration un memoire motivant son recours; Attendu qu'en formulant sa declaration de recours, la mai- son Audemars, Piguat & Oe n'a point defere a cette exigence de la loi; Attendu qu'ainsi que le tribunal de ceans (lie section) l'a deja prononce (voir arret du 1 er :Mars 1894 en la cause H. Roulet) cette formalite est de rigneur, et que son inobservation doit entrainer la decheance du droit de recours lui-merne, Le Tribunal federal prononce: 11 n'est pas entre en matiere sur le recours de la maison Audemars, Piguat & Cie. 70. ATTet elu 15 Juin 1894 dans la cause Eisele cantre masse Pm"chat. Par exploit de demande des 23 et 25 Juin 1892, l'adminis- tration de la faillite Paul Porchat, soit dans le cas particulier l'office des faillites du Lode, a ouvert action it Gustave Eisele- Bernardi, negociant en cigares au Lode, concluant it ce qu'il plaise au tribunal cantonal: 10 Prononcer l'annulation des transactions intervenues les 19 et 21 Janvier 1892, par lesquelles Eisele-Bernardi a re<;u de P. Porchat des! marchandises, cigares, ayant une valeur de 2580 francs et des creances sur divers, ascendant a 1480 fro 30 C. et condamner

Eisele a restitution envers la masse en faillite P. Porchat. 386 C. Civilrechtsptlege. 20
Determiner la forme sous laquelle cette restitution aura lieu, la masse estimant que Eisele doit être condamné: a) à lui restituer les 35 créances, dans le cas où il ne les aurait pas encaissées, ou à lui en payer le montant par 1480 fr 30 c.; b) à lui payer la valeur des marchandises par 2580 francs j c) condamner Eisele à payer à la masse Porchat les intérêts à 5 % l'an, à partir de la signification de la demande sur la somme de 4060 fr 30 c., ou sur la somme que justice condamnera. Dans sa réponse, le défendeur Eisele a conclu à ce que la demande soit déclarée mal fondée et la demanderesse condamnée aux frais. Statuant par jugement du 12 Décembre 1893, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ce qui suit: « Le tribunal prononce l'annulation des actes ou transactions intervenus les 19, 20 et 21 Janvier 1892, par lesquels Eisele-Bernardi a reçu de Porchat des marchandises, cigares, ayant une valeur de 2580 francs, et des créances sur divers, ascendant à 1480 fr. 30 c., condamne Eisele à restitution envers la masse en faillite P. Porchat; et vu les changements qui ont pu se produire dans l'état des marchandises et des traites de puis le moment où les conclusions ont été formulées, dit que la restitution s'opérera par la remise à la masse de la valeur des marchandises et par la remise des créances, soit du montant de ce que Eisele a pu en obtenir des débiteurs, et met les frais à la charge du défendeur. » C'est contre ce jugement que G. Eisele-Bernardi a recouru en ces termes au Tribunal fédéral: « Le citoyen Gustave Eisele-Bernardi) négociant au Locle, avisé par les présentes le Greffe du tribunal cantonal neuchâtelois qu'il recourt au Tribunal fédéral contre le jugement sur fond de cette dernière autorité judiciaire rendu le 12 Décembre 1893 et dépose le 30 Mars écoulé en le procès qui s'est institué entre lui et l'administration de la masse en faillite de Paul Porchat au Locle. » En deux originaux, Le Locle, le 18 Avril 1894. Par ordre et procuration G. Eisele-Bernardi (signé) Brandt. » III. Organisation der Bundesrechtsplege. N° 70. 387 § 1 (1) ces faits et conclusions en droit: 1 Q II y a lieu d'examiner d'abord si le recours, conlité dans les termes qui viennent d'être reproduits, répond aux exigences de l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale lequel dispose entre autres, aux alinéas 1 et 2, que « le recours s'effectue par le dépôt, auprès du tribunal qui a rendu le jugement, d'une déclaration écrite » et que cette déclaration « indique dans quelle mesure le jugement est attaqué et mentionne les modifications demandées. » 2 0 Cette dernière formalité est de rigueur; les requisits mentionnés à l'art. 67, al. 2 précité forment une partie constitutive, une condition indispensable de la déclaration de recours. Celle-ci doit se conformer à ces conditions, sinon le recours doit être écarté d'office comme irrecevable (voir art. 71, al. 1 et 2 de la même loi, disposition ayant la même signification que l'art. 168 ibidem). 3 0 Or la déclaration de recours du sieur Eisele se borne à la mention qu'il recourt contre le jugement du 12 Décembre 1893, sans indiquer dans quelle mesure il s'élève contre ce jugement et sans spécifier aucunement les modifications qu'il estime devoir lui être apportées. Le dit recours n'est ainsi point conforme au vœu impératif de la loi, et il doit être repoussé comme irrecevable. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours de G. Eisele-Bernardi est écarté d'office comme irrecevable, et il n'est pas entre en matière sur le fond de la cause.